Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 30 (1930)

Rubrik: Février 1930

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

14 févr.
1930

Règlement

concernant

les cours didactiques-pratiques pour candidats au brevet de professeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les cours didactiques-pratiques que les candidats au brevet de professeur doivent suivre obligatoirement dans au moins une de leurs branches principales, aux termes de l'art. 9, paragraphe 4, du règlement du 24 mai 1927, seront organisés suivant les besoins.

Art. 2. La nécessité de pareils cours sera réputée existante dès qu'ensuite d'avis affiché à l'Université 2 à 4 candidats se seront inscrits pour une des branches en cause auprès du président de la commission d'examen (art. 3 du règlement du 24 mai 1927).

Art. 3. Il n'y aura en règle générale pas plus de deux cours semestriellement et les branches alterneront autant que possible d'une façon appropriée. Chaque cours dure un semestre.

Art. 4. Les cours sont dirigés chacun par un maître de gymnase, que désigne la commission d'examen.

Art. 5. Le directeur du cours a l'obligation d'instruire les candidats à lui attribués, à raison d'au minimum 3 heures par semaine, dans les parties essentielles de la méthodologie et de la didactique de sa branche.

Quant aux détails de l'organisation et de l'exécution du cours, il s'entendra avec le membre de la commission auquel celle-ci a confié l'examen dans la branche considérée. 14 févr. 1930

Art. 6. A la clôture du cours, le directeur remet à chaque candidat une attestation constatant qu'il a suivi le cours, et il présente un rapport succinct au président de la commission d'examen.

Art. 7. Les directeurs des cours ont droit, par semestre à trois heures hebdomadaires, à une indemnité de fr. 300.

Art. 8. Les cours sont gratuits pour les candidats au brevet de professeur.

Berne, le 14 février 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

26 févr.
1930

Décret

sur

l'encouragement des mensurations cadastrales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de faciliter aux communes l'établissement des parcellaires cadastraux et d'accélérer celui du registre foncier fédéral;

Vu la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, ainsi que l'art. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 décembre 1924 concernant les mensurations cadastrales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat avance les frais de premier abornement et levé aux communes non encore cadastrées.

Pareille avance peut de même être accordée, sur demande, aux communes qui, possédant déjà un plan cadastral, doivent faire lever à nouveau, entièrement ou partiellement, leur territoire. Aucune avance n'est cependant allouée lorsqu'il s'agit de terrains à bâtir.

Art. 2. Des frais causés par les mensurations, l'Etat prend à sa charge, en tant qu'ils ne sont pas couverts par des subsides fédéraux :

a) ceux de la triangulation du IVe ordre et de l'entretien de tous les points fixes de triangulation, ainsi que ceux d'établissement et d'entretien du nivellement cantonal;

b) ceux de la confection des plans d'ensemble originaux aux 1 : 10,000, à dresser en règle générale par feuille complète, si la commune a établi son cadastre sans avance de l'Etat.

Si, exceptionnellement, on applique l'échelle du 1 : 5000, la subvention cantonale demeure néanmoins la même;

c) ceux de la reproduction et publication des plans d'ensemble au 1 : 10,000, par feuille complète. 26 févr. 1930

Si la reproduction et la publication se font à l'échelle du 1 : 5000, les communes en supportent les frais pour autant qu'ils ne sont pas couverts par des subsides fédéraux;

d) ceux du report des courbes de niveau du plan d'ensemble dans les plans cadastraux à l'échelle du 1 : 5000;

e) ceux des abornements dans les régions montagneuses, à raison des ⅔ du subside fédéral.

Art. 3. Un compte d'avances est ouvert pour subvenir aux divers frais susmentionnés.

Dans ce compte figureront, en recettes, les subsides fédéraux, une subvention cantonale à inscrire au budget annuel et les remboursements effectués par les communes.

Les subsides fédéraux seront portés au crédit des ayants-droit.

Art. 4. Les avances consenties, et qui ne seraient pas couvertes par des subsides de la Confédération ou du canton, doivent être remboursées par les communes, sans intérêt et en annuités égales calculées d'avance sur la base du budget, dans un délai compris entre le commencement des travaux et dix ans après la date fixée dans le contrat de mensuration pour la remise du plan cadastral au Service cantonal du cadastre. La première annuité échoit à la fin de l'année dans laquelle les travaux ont été entrepris. Les communes qui rembourseront entièrement leur avance dès l'achèvement des travaux bénéficieront d'une remise du 10 %.

Il est loisible aux communes de faire supporter entièrement ou partiellement leurs frais aux propriétaires fonciers. La somme nécessaire doit, en pareil cas, être calculée pour une moitié suivant l'estimation cadastrale, pour un quart suivant le nombre des parcelles et pour un quart suivant leur contenance. Les quotes-parts seront perçues avec l'impôt foncier.

Les communes sont tenues de constituer dès le 1er janvier 1931 un fonds pour l'établissement de leur cadastre. A cet effet,

26 févr. 1930

elles peuvent astreindre les propriétaires fonciers à des contributions. Les décisions concernant le prélèvement de telles contributions sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 5. Il n'est accordé ni avances ni subventions de l'Etat pour les travaux de cadastration allant au delà des exigences minimum fixées dans les prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 6. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Les décrets de 1838, 1845 et 1866 sur les avances cadastrales aux communes du Jura sont réservés quant à cette région, sauf en ce qui concerne le délai fixé à nouveau en l'art. 4 ci-dessus pour l'amortissement des avances futures.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigeur dès sa sanction par le Conseil fédéral.

Berne, le 26 février 1930.

Au nom du Grand Conseil:

Le Ier vice-président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 7 avril 1930.

La Chancellerie d'Etat.

Décret

26 févr. 1930

modifiant

celui du 9 octobre 1894 sur l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen, ainsi que celui du 4 mars 1898 sur la création et l'organisation de l'asile d'aliénés de Bellelay.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La dénomination d'« asile d'aliénés » est remplacée, dans les deux décrets du 9 octobre 1894 et du 4 mars 1898, par celle de « maison de santé ».

Art. 2. L'article premier du décret du 4 mars 1898 sur la création et l'organisation de l'asile de Bellelay est complété du paragraphe suivant :

> « L'établissement peut également recevoir des personnes affectées de troubles mentaux curables. Son directeur a les mêmes droits et obligations que les directeurs des asiles cantonaux de la Waldau et de Münsingen en ce qui concerne l'admission, le traitement et la sortie des malades. Les dispositions du décret du 9 octobre 1894 sur l'organisation des susdits asiles cantonaux sont de même applicables, par analogie, à celui de Bellelay. »

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 février 1930.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1er vice-président,
L. Bueche.

Le chancelier,
Schneider.